

AGENDA 21 DE LA CULTURE

Un engagement des villes et des gouvernements locaux en faveur du développement culturel

Nous, villes et gouvernements locaux du monde, engagés dans la défense des droits de l'Homme, de la diversité culturelle, du développement durable, de la démocratie participative et dans la mise en œuvre de conditions favorables à la paix, réunis à Barcelone les 7 et 8 mai 2004 au IV^e Forum des Autorités Locales de Porto Alegre pour l'Inclusion Sociale, dans le cadre du Forum Universel des Cultures – Barcelone 2004, adoptons l'Agenda 21 de la culture comme document de référence pour nos politiques publiques culturelles et comme contribution au développement culturel de l'Humanité.

I. PRINCIPES

- 1.** La diversité culturelle est le principal patrimoine de l'Humanité. Elle est le produit de milliers d'années d'histoire, le fruit de la contribution collective de tous les peuples, à travers leurs langues, leurs idées, leurs techniques, leurs pratiques et leurs créations. La culture revêt différentes formes, qui se sont toujours construites dans une relation dynamique entre sociétés et territoires. La diversité culturelle contribue à une « existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle plus satisfaisante pour tous » (Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, article 3) et constitue l'un des éléments essentiels de transformation de la réalité urbaine et sociale.
- 2.** Il existe de fortes analogies politiques entre les questions culturelles et les questions écologiques, du fait que la culture et l'environnement sont des biens communs de l'humanité. Le souci de l'écologie naît du constat d'un mode de développement économique qui puise de manière excessive dans les ressources naturelles de l'Humanité et dans les biens communs à tous. Rio de Janeiro, en 1992, Aalborg, en 1994, et Johannesburg, en 2002, ont posé les premiers jalons d'un processus visant à relever l'un des défis les plus importants de l'Humanité : un développement durable et respectueux de l'environnement. De nombreux éléments montrent que la diversité

culturelle est aujourd'hui en danger dans le monde, du fait d'une mondialisation qui standardise et exclue. Selon l'UNESCO, « source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant » (Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, article 1).

3. Les gouvernements locaux reconnaissent que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'Homme. Leurs documents de référence principaux sont la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) et la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001). En accord avec ces documents, les gouvernements locaux affirment que la liberté culturelle des individus et des groupes est une condition essentielle à la démocratie. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'Homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.
4. Les gouvernements locaux s'affirment comme des acteurs mondiaux de premier ordre dans la défense et la promotion des droits de l'Homme. Ils sont des porte-parole de la citoyenneté mondiale et s'érigent en défenseurs de systèmes et d'institutions internationales démocratiques. Les gouvernements locaux se constituent en réseaux, échangeant leurs pratiques, leurs expériences et coordonnant leurs actions.
5. Le développement culturel repose sur la multiplicité des acteurs sociaux. La bonne gouvernance se fonde notamment sur la transparence de l'information et sur la participation citoyenne à l'élaboration des politiques culturelles, dans les processus de prise de décision comme dans l'évaluation des programmes et des projets.
6. L'incontournable nécessité de créer des conditions favorables à la paix doit être au cœur des stratégies de développement culturel. La guerre, le terrorisme, l'oppression et la discrimination sont des manifestations d'intolérance qui doivent être condamnées et éradiquées.
7. Les villes et les territoires locaux sont un cadre privilégié pour une construction culturelle en constante évolution et constituent des espaces de diversité créative, où la confluence des différences (origines, points de vue, âges, sexes, ethnies et classes sociales) permet l'épanouissement personnel intégral. Le dialogue entre identité et diversité, entre individu et collectivité, est nécessaire tant à la construction d'une citoyenneté culturelle planétaire qu'à la survie de la diversité linguistique et qu'au plein épanouissement des cultures.
8. La cohabitation dans les villes implique la responsabilité conjointe des citoyens, des forces vives et les gouvernements locaux. Les dispositifs légaux ou réglementaires sont fondamentaux, mais ils ne peuvent être

le seul moteur du « vivre ensemble » dans les villes. Comme le stipule la Déclaration universelle des droits de l'Homme dans son article 29 : « L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible. »

9. Le patrimoine culturel tangible et intangible est le témoignage de la créativité humaine et le substrat de l'identité des peuples. La vie culturelle recouvre la sauvegarde et la valorisation des traditions des peuples en même temps que la création et l'innovation dans les modes d'expression propres à chacun. Elle s'oppose, de ce fait, à toute volonté d'imposer des modèles culturels rigides.
10. L'affirmation des cultures ainsi que l'ensemble des politiques mises en œuvre pour leur reconnaissance et leur viabilité constituent un facteur essentiel du développement durable des villes et des territoires, sur les plans humain, économique, politique et social. Le caractère central des politiques culturelles publiques est une exigence pour les sociétés contemporaines. La qualité du développement local requiert l'imbrication des politiques culturelles et des autres politiques publiques (sociales, économiques, éducatives, environnementales et urbanistiques).
11. Les politiques culturelles doivent trouver un point d'équilibre entre les intérêts publics et privés, entre la vocation publique de la culture et son institutionnalisation. Une institutionnalisation démesurée ou une prédominance excessive du marché comme unique décideur de l'attribution des ressources culturelles comporte des risques et constitue un obstacle au développement dynamique des systèmes culturels. L'initiative autonome des citoyens, pris individuellement ou réunis en associations ou en mouvements sociaux, est le fondement de la liberté culturelle.
12. Évaluer correctement l'ensemble des apports de la création et de la diffusion des biens culturels – amateurs ou professionnels, de nature artisanale ou industrielle, individuelle ou collective – devient, dans le monde contemporain, un facteur décisif d'émancipation, de garantie de la diversité et, par conséquent, une conquête du droit démocratique des peuples à affirmer leur identité dans les relations entre les cultures. C'est pourquoi les biens et services culturels, comme l'affirme la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle dans son article 8, « pour être porteurs d'identité, de valeurs et de sens, ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres ». Il importe de souligner l'importance de la culture en tant que facteur de création de richesse et de développement économique.
13. L'accès à l'univers culturel et symbolique dans tous les moments de la vie, depuis l'enfance jusqu'à la vieillesse, constitue un facteur essentiel

pour la formation de la sensibilité et des capacités d'expression, ainsi que pour la coexistence harmonieuse et pour la construction de la citoyenneté. L'identité culturelle de tout individu est une réalité en mouvement.

14. L'appropriation de l'information et sa transformation en savoir par les citoyens est un acte culturel. Par conséquent, l'accès sans distinction aux moyens technologiques, d'expression et de communication, ainsi que l'élaboration de réseaux horizontaux, renforce et alimente la dynamique des cultures locales et enrichit le patrimoine collectif d'une société fondée sur le savoir.
15. Le travail est un des principaux espaces de la créativité humaine. Sa dimension culturelle doit être reconnue et développée. L'organisation du travail et l'implication des entreprises dans la ville ou sur le territoire doivent respecter cette dimension, comme un des éléments fondamentaux de la dignité humaine et du développement durable.
16. Les espaces publics sont des biens collectifs qui appartiennent à tous les citoyens. Aucun individu, aucun groupe ne peut être privé de leur libre utilisation, dans la mesure où les règles adoptées dans chaque ville sont respectées.

II. ENGAGEMENTS

17. Mettre en œuvre des politiques encourageant la diversité culturelle ce qui implique de garantir la variété de l'offre, de favoriser la présence de toutes les cultures dans les moyens de communication et de diffusion, en particulier des cultures minoritaires ou désavantagées, d'encourager les coproductions ainsi que les échanges en évitant les positions hégémoniques.
18. Soutenir et promouvoir, à l'aide de différents moyens et instruments, la qualité et le développement des biens et services culturels, tout en cherchant à les mettre à la portée de tous et en permettant le déploiement des capacités de création de chacun. Soutenir et promouvoir la richesse que représente la diversité linguistique, le respect de l'exigence artistique, la recherche et l'expérimentation de nouvelles formes d'expression au moyen des nouveaux langages, la reformulation et l'interaction des traditions, la mise en place de mécanismes de gestion culturelle susceptibles de repérer les nouveaux mouvements culturels et les nouveaux talents artistiques afin de leur donner les moyens d'atteindre leur plénitude. Les gouvernements locaux affirment leur engagement en faveur de la formation et de

l'élargissement des publics ainsi que de leur pleine participation à la vie culturelle. Ils y voient des éléments d'une pleine citoyenneté.

- 19.** Mettre en place des instruments adaptés pour garantir la participation démocratique des citoyens à l'élaboration, à l'exercice et à l'évaluation des politiques culturelles publiques.
- 20.** Garantir le financement public de la culture au moyen des instruments nécessaires. Ceux-ci peuvent prendre la forme d'un financement direct de programmes et des services publics, mais également venir en soutien à des initiatives indépendantes ou privées sous la forme de subventions et des modèles les plus récents, tels que les microcrédits, les fonds de capital risque, etc. De même, on peut envisager la mise en place de systèmes juridiques facilitant les incitations fiscales pour les entreprises qui investissent dans la culture, en tenant toujours compte de l'intérêt public.
- 21.** Créer des espaces de dialogue entre les différentes familles spirituelles et religieuses représentées sur le territoire local, ainsi qu'entre elles et les pouvoirs publics, afin de garantir la liberté d'expression de chacun et une coexistence harmonieuse.
- 22.** Promouvoir les capacités d'expression en tant que dimension essentielle de la dignité humaine et de l'inclusion sociale, en veillant particulièrement à contrer les discriminations liées au genre, à l'âge, à l'ethnie, au handicap, à la pauvreté ou à toute autre raison empêchant le plein exercice des libertés. La lutte contre l'exclusion est la lutte pour la dignité de tous.
- 23.** Promouvoir la permanence et le développement des cultures locales originelles, porteuses d'une relation historique et interactive avec le territoire.
- 24.** Garantir l'expression et la participation des personnes possédant une culture issue de l'immigration ou dont l'origine est ancrée dans d'autres territoires. Parallèlement, les gouvernements locaux s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que les personnes immigrées aient accès à la culture de la communauté d'accueil et en soient parties prenantes. Cet engagement réciproque constitue le fondement des processus de cohabitation et d'interculturalité qui ont contribué dans les faits à forger l'identité de chaque ville.
- 25.** Encourager la mise en place de modes d'« évaluation de l'impact culturel » permettant d'étudier, sans dérogation possible, les initiatives publiques ou privées entraînant des changements significatifs dans la vie culturelle des villes.

- 26.** Prendre en compte les paramètres culturels dans les schémas d'aménagement urbain et dans toute planification territoriale et urbaine, en établissant les lois, normes et règlements nécessaires à la protection du patrimoine culturel local et de l'héritage laissé par les générations précédentes.
- 27.** Promouvoir l'aménagement d'espaces publics dans les villes et encourager leur utilisation en tant que lieux culturels de relation et de cohabitation. Promouvoir le souci de l'esthétique des espaces publics et des équipements collectifs.
- 28.** Mettre en place des actions ayant pour objectif la décentralisation des politiques et des moyens destinés à la sphère culturelle, en donnant toute sa place à l'originalité créative de ce que l'on appelle les banlieues, en favorisant les secteurs sociaux vulnérables, en défendant le principe du droit à la culture et au savoir de tous les citoyens, sans discrimination d'aucune nature que ce soit. Cette détermination ne doit pas exempter les autorités centrales de leurs responsabilités, en particulier pour ce qui touche au financement que requiert nécessairement tout projet de décentralisation.
- 29.** Promouvoir, en particulier, la coordination des politiques culturelles des gouvernements locaux partageant un même territoire, dans le cadre d'un dialogue mettant en valeur l'identité de chacun, leur contribution à l'ensemble et l'efficacité des services mis à la disposition des citoyens.
- 30.** Accroître le rôle stratégique des industries culturelles et des médias locaux, en raison de leur contribution à l'identité locale, à la continuité de la création et à la création d'emplois.
- 31.** Promouvoir la socialisation et l'accès à la dimension numérique des projets et du patrimoine culturel local ou universel. Les technologies de l'information et de la communication doivent être utilisées comme des outils susceptibles de mettre le savoir culturel à la portée de tous les citoyens.
- 32.** Mettre en œuvre des politiques visant à l'ouverture de médias publics au niveau local, ainsi que leur développement, conformément aux intérêts de la collectivité, selon les principes de pluralité, de transparence et de responsabilité.
- 33.** Créer les mécanismes, les instruments et les ressources permettant de garantir la liberté d'expression.
- 34.** Respecter et garantir les droits moraux des auteurs et des artistes, ainsi que leur juste rémunération.

- 35.** Inviter les créateurs et les artistes à s'engager auprès des villes et des territoires dans l'identification des problèmes et les conflits de notre société, dans l'amélioration du « vivre ensemble » et de la qualité de vie, en développant la capacité de création et le sens critique de tous les citoyens, notamment quand il s'agit d'affronter les grands enjeux des villes.
- 36.** Mettre en place des politiques et réaliser des investissements encourageant la lecture et la diffusion des livres, ainsi que l'accès de tous les citoyens à la production littéraire mondiale et locale.
- 37.** Encourager le caractère public et collectif de la culture, en favorisant le contact entre les différents publics dans la ville lors de manifestations susceptibles de favoriser la convivialité : spectacles vivants, projections de films, fêtes, etc.
- 38.** Favoriser la mise en place d'instances de coordination entre les politiques culturelles et les politiques éducatives. Encourager le développement de la créativité et de la sensibilité ainsi que le lien entre la vie culturelle du territoire et le système éducatif.
- 39.** Garantir aux personnes handicapées la jouissance des biens et des services culturels en leur facilitant l'accès aux équipements et aux activités culturelles.
- 40.** Promouvoir les relations entre les équipements culturels et les associations œuvrant à la diffusion ou à l'extension du savoir, les universités, les centres de recherche et les entreprises en pointe dans le domaine de la recherche.
- 41.** Encourager les programmes destinés à divulguer la culture scientifique et la technologie auprès de tous les citoyens, en s'appuyant sur le fait que les applications potentielles des nouveaux savoirs scientifiques créent des problèmes éthiques, sociaux, économiques et politiques d'intérêt public.
- 42.** Mettre en place des instruments juridiques et des actions de protection du patrimoine culturel par le biais d'inventaires, de registres, de catalogues et de tous types d'activités de promotion et de diffusion, telles que les expositions, les musées, les itinéraires, etc.
- 43.** Protéger, revaloriser et diffuser le patrimoine documentaire réuni dans le cadre de la sphère publique locale/régionale, de sa propre initiative ou en partenariat avec des organismes publics ou privés, en favorisant la création de systèmes municipaux et régionaux à cette fin.
- 44.** Travailler à encourager la libre découverte des patrimoines culturels par les habitants de toutes les régions de la planète. Promouvoir de cette

façon, en collaboration avec les professionnels du secteur, un tourisme respectueux des cultures et des coutumes des localités et des territoires visités.

45. Développer et mettre en œuvre des politiques visant à favoriser les processus multilatéraux fondés sur le principe de réciprocité. La coopération culturelle internationale est un outil indispensable à la constitution d'une communauté humaine solidaire, qui puisse promouvoir la libre circulation des artistes et des opérateurs culturels, en particulier à travers la frontière nord-sud. Elle constitue une contribution essentielle au dialogue entre les peuples, au dépassement des déséquilibres dus au colonialisme et à l'intégration interrégionale.

III. RECOMMANDATIONS

AUX GOUVERNEMENTS LOCAUX

46. Inviter tous les gouvernements locaux à soumettre ce document à l'approbation des assemblées municipales ou territoriales et à organiser un débat plus large avec la société locale.
47. Mettre la culture au cœur de l'ensemble des politiques locales, en encourageant la rédaction d'agendas 21 de la culture dans chaque ville ou territoire, en étroite coordination avec les processus de participation citoyenne et de planification stratégique.
48. Effectuer des propositions de concertation sur les mécanismes de gestion culturelle avec les autres niveaux institutionnels en respectant le principe de subsidiarité.
49. Proposer, avant 2006, un système d'indicateurs culturels qui rende compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre du présent Agenda 21 de la culture, à partir de méthodes d'évaluation communes, de façon à en faciliter le suivi comparatif.

AUX GOUVERNEMENTS DES ÉTATS ET DES NATIONS

50. Mettre en place les instruments d'intervention publique en matière culturelle en tenant compte de l'accroissement des besoins des citoyens dans ce domaine, de l'insuffisance des programmes et des ressources qui y sont actuellement consacrés et de l'importance de la décentralisation du territoire dans les répartitions budgétaires. Avancer vers un ratio d'au moins 1 % des budgets nationaux consacré à la culture.

- 51.** Établir des mécanismes de consultation et de concertation avec les gouvernements locaux, directement ou par le biais de leurs réseaux et de leurs fédérations, pour ce qui est de l'élaboration de nouvelles lois, de nouveaux règlements et de nouveaux modes de financement en matière culturelle.
- 52.** Éviter la conclusion d'accords commerciaux qui mettraient le libre développement de la culture et l'échange de biens et services culturels sur le même plan.
- 53.** Adopter des dispositions juridiques permettant d'éviter les concentrations d'entreprises dans les secteurs de la culture et de la communication. Promouvoir les partenariats avec les instances locales et régionales, notamment dans le domaine de la production.
- 54.** Adopter des mesures pour empêcher tout trafic illicite de biens appartenant au patrimoine historique d'autres peuples. S'assurer que l'origine de ces biens soit mentionnée quand ils sont exposés sur d'autres territoires.
- 55.** Appliquer à l'échelle de l'État ou de la nation les accords internationaux sur la diversité culturelle, et tout particulièrement la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, approuvée lors de sa 31^e Conférence générale, en novembre 2001, et le Plan d'action sur les politiques culturelles pour le développement, convenu lors de la Conférence intergouvernementale de Stockholm, en 1998.

AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES

ORGANISATIONS DE VILLES

- 56.** À l'organisation mondiale Cités et gouvernements locaux unis : adopter cet Agenda 21 de la culture comme document de référence de ses programmes culturels et, après approbation de cet Agenda, remplir le rôle de coordinateur de ce processus.
- 57.** Aux réseaux continentaux de villes et de gouvernements locaux (en particulier ceux qui ont lancé cet Agenda 21, notamment Interlocal, Eurocités, Sigma et Mercociudades) : considérer ce document comme étant partie intégrante de leurs programmes d'action technique et politique.

AGENCES ET PROGRAMMES DES NATIONS UNIES

- 58.** À l'UNESCO : reconnaître cet Agenda 21 de la culture comme document de référence dans ses travaux de préparation de l'instrument

juridique international ou « Convention sur la diversité culturelle », prévue pour 2005.

59. À l'UNESCO : reconnaître les villes comme étant les territoires où sont mis en œuvre les principes de la diversité culturelle, notamment pour ce qui touche au « vivre ensemble », à la démocratie et à la participation, et définir les mécanismes de participation des gouvernements locaux à ses programmes.
60. Au Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) : approfondir les analyses sur la culture et le développement, intégrer des indicateurs culturels dans les calculs de l'indice de développement humain (IDH).
61. Au Département des affaires économiques et sociales, Division du développement durable, en tant que responsable du suivi de l'Agenda 21 : développer une dimension culturelle de la durabilité en suivant les principes et les engagements de cet Agenda 21 de la culture.
62. À Nations Unies — Habitat : considérer ce document comme posant les fondements de la prise de conscience de l'importance de la dimension culturelle des politiques urbaines.
63. Au Comité des Nations Unies pour les droits économiques, sociaux et culturels : inclure la dimension urbaine dans ses analyses des relations entre les droits culturels et les autres droits de l'Homme.

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET SUPRANATIONALES

64. À l'Organisation Mondiale du Commerce : exclure les biens et services culturels de ses cycles de négociation. Les échanges de biens et de services culturels doivent être régulés par un nouvel instrument juridique international comme la « Convention sur la diversité culturelle », prévue pour 2005.
65. Aux organisations continentales (Union Européenne, Mercosur, Union Africaine, Association des Nations du Sud-est Asiatique) : faire figurer la culture comme pilier central de leur construction. Dans le respect des compétences nationales et du principe de subsidiarité, une politique culturelle continentale fondée sur le principe de légitimité de l'intervention publique dans la culture, sur la diversité, la participation, la démocratie et le travail en réseau est nécessaire.
66. Aux organismes multilatéraux constitués sur la base d'affinités culturelles (comme le Conseil de l'Europe, la Ligue des États Arabes, l'Organisation des États Ibéro-américains, l'Organisation Internationale de la Francophonie, le Commonwealth, la Communauté des pays de langue portugaise, l'Union Latine) : promouvoir des échanges et des

projets communs susceptibles de permettre une meilleure compréhension entre les civilisations et de favoriser la connaissance et la confiance mutuelles, qui sont les fondements de la paix.

- 67.** Au Réseau International des Politiques Culturelles (États et ministres de la culture) et au Réseau International pour la Diversité Culturelle (associations d'artistes) : considérer les villes comme les lieux où s'exprime par essence la diversité culturelle, établir des mécanismes de participation des gouvernements locaux à leurs travaux et inclure les principes de cet Agenda 21 de la culture dans leurs plans d'action.

Barcelone, le 8 mai 2004